

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

77^e séance plénière
24 novembre 1976

31/28. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁸,

Considérant que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui était confiée,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs observations et propositions conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

81^e séance plénière
29 novembre 1976

31/76. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹ relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961¹⁰,

Notant que le nombre d'Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 a augmenté après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3501 (XXX) du 15 décembre 1975,

Préoccupée par la persistance des cas de violation des normes du droit diplomatique concernant, en particulier, le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée d'un courrier diplomatique,

Reconnaissant l'opportunité d'étudier la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée d'un courrier diplomatique au regard de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961,

Estimant souhaitable d'examiner périodiquement, lors de ses sessions, la question de l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961,

1. *Invite instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

2. *Réaffirme* la nécessité pour les Etats d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, de façon à maintenir entre eux des relations normales, à renforcer la paix et la sécurité internationales et à développer la coopération internationale;

3. *Invite* les Etats Membres à présenter ou compléter leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique conformément au paragraphe 4 de la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale, en prenant également en considération la question de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique;

4. *Prie* la Commission du droit international d'étudier en temps opportun, en tenant compte des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et des autres informations sur la question qui seront reçues des Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général, les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développerait et concrétiserait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième ses-

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 33 (A/31/33).

⁹ A/31/145 et Add.1.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.